

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Conformément aux articles L1122-11, L1122-12 et L1122-13 du Code de Démocratie locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convier à la séance du Conseil communal qui aura lieu le **jeudi 27/06/2019 à 20h00, à la Salle des mariages de l'Hôtel de ville, Grand Place 1 à 6850 Paliseul.**

Première convocation

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-dessous :

Ordre du jour**Séance publique**

1. Approbation du PV de la séance précédente – partie publique
2. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)
3. Contrat de rivière Lesse – approbation du programme 2019-2022
4. Contrat de rivière Semois-Chiers – approbation du programme 2019-2022
5. Programme communal de développement rural – Réactualisation
6. GAL – Location de l'entrepôt aux halles de Paliseul : mise en non-valeur
7. Demande de subvention en matière d'équipement touristique auprès du CGT
8. Rapport de rémunération de la Commune
9. Régie communale autonome - Contrat de gestion – Approbation
10. Régie communale autonome – désignation du 3^{ème} membre du bureau exécutif
11. Subside : Polliniz-Acteurs 2019
12. Subside 2019 – Inauguration du Tennis Club de PALISEUL
13. Subside-Aménagement à l'école libre de Paliseul Henri Hennequin
14. Recrutement agent administratif D4 (h/f) pour mise à disposition au CPAS
15. Recrutement agent administratif D4 ou D6 (h/f) pour le secrétariat communal
16. Enseignement – Paliseul centre – institutrice primaire– 18/24e – du 01/10/2019 au 31/12/2019
17. Enseignement – Paliseul centre – institutrice maternelle–8/26e – du 01/10/2019 au 31/12/2019
18. Convention de modalités de dépôt des livres et jeux avec la Province : modification

Séance à huis clos

19. Approbation du PV de la séance précédente – partie à huis clos
20. Enseignement : octroi des congés 2019-2020
21. Enseignement : ratification des désignations
22. Enseignement : Nomination définitive d'une institutrice primaire à 12/24


La Directrice Générale,
E. HEGYI




Le Bourgmestre,
F. ARNOULD

Art. L1122-11. Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Art. L1122-12. Le conseil est convoqué par le collège communal.

Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer au jour et heure indiqués.

Art. L1122-13. § 1er. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises, à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

Art. L1122-17. Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.